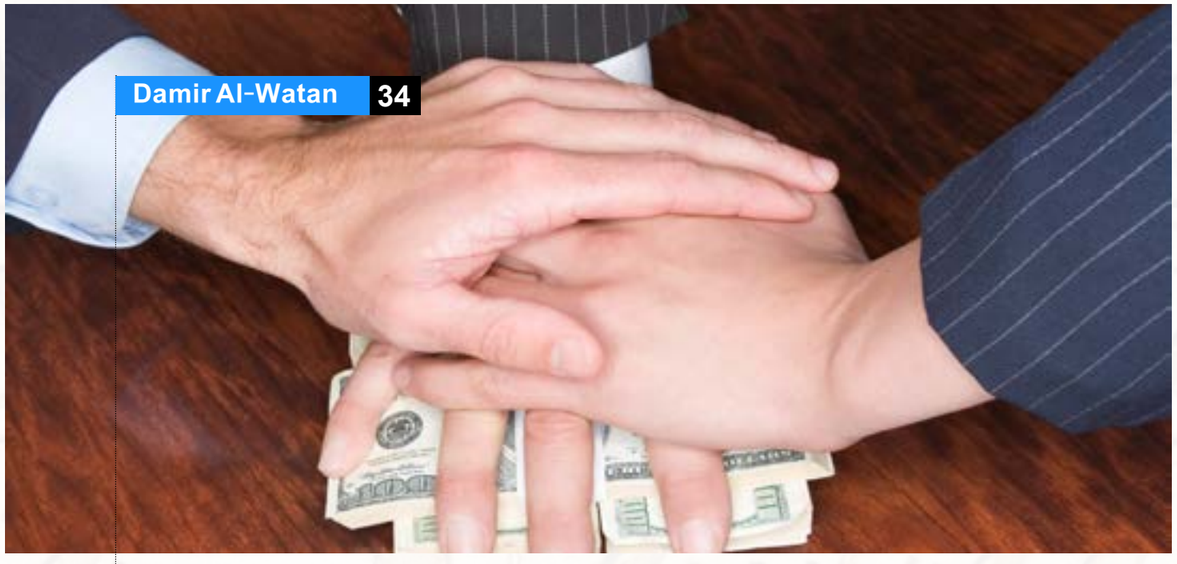

Criminalisation de la Corruption des Fonctionnaires Publics Étrangers et des Agents des Institutions Internationales

«Une Perspective Réaliste et Analytique»

Général de brigade Dr.Ahmed Adly
Chef d'un groupe dans le secteur des affaires juridiques-Autorité de Contrôle Administratif

La corruption existe depuis les temps les plus anciens. Ses racines se sont approfondies, ses formes et méthodes ont varié, et ses effets dévastateurs ont pris des proportions alarmantes dans de nombreuses sociétés. Les conséquences de la corruption diffèrent en fonction de ses manifestations, de ses champs d'action, et de l'ampleur de ses impacts. De nos jours, elle est devenue un phénomène mondial qui se propage à travers des réseaux tentaculaires, touchant tous les pays, qu'ils soient riches ou pauvres, puissants ou faibles, développés ou en développement. Ce phénomène suscite l'inquiétude et provoque des craintes parmi les gouvernements et les peuples du monde entier.

Le délit de corruption est une forme de corruption administrative, voire la plus importante et la plus répandue. C'est l'un des maux les plus graves qui affectent la fonction publique, ternissant son honneur et sa réputation, et ébranlant la confiance des citoyens dans l'État. Pour cette raison, toutes les religions ont interdit la corruption, et les lois la sanctionnent sévèrement depuis l'Antiquité.

La corruption est un acte commis par un fonctionnaire public ou une personne investie d'une autorité publique lorsqu'il abuse de sa fonction. En d'autres termes, il exploite les pouvoirs qui lui sont conférés par son poste. Ce trafic d'influence constitue la trahison la plus grave que puisse commettre un fonctionnaire corrompu. En abusant de l'autorité qui lui est confiée, il trahit non seulement les devoirs de sa fonction, mais aussi la société qui repose sur sa probité et son intégrité.

Ces dernières décennies, la communauté internationale a pris conscience que le délit de corruption ne se limite plus aux seuls fonctionnaires publics nationaux. Il est également commis par des fonctionnaires publics étrangers et des agents d'institutions internationales. Cette forme de corruption est l'une des plus préjudiciables à la justice, au développement et au progrès des sociétés contemporaines. C'est pourquoi cette forme de corruption a été criminalisée dans plusieurs conventions internationales, telles que la Convention de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que dans des conventions régionales, comme la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et la Convention arabe contre la corruption. Cela a eu un impact sur les législations nationales de nombreux pays à travers différents continents, idéologies et systèmes juridiques, en raison du danger imminent que représente ce fléau pour le monde entier.

Le législateur pénal égyptien veille à protéger tous les aspects du bon fonctionnement de la fonction publique en criminalisant de nombreux comportements - qu'ils soient des actions ou de simples omissions - qui nuisent ou mettent en danger ces aspects. L'État a veillé à criminaliser le comportement du fonctionnaire public lorsqu'il exerce ses fonctions contre rémunération. Celui qui assume les charges de la fonction publique doit remplir ses devoirs sans chercher à en tirer un bénéfice personnel et sans obtenir ce qui n'est pas dû.

C'est pourquoi le législateur égyptien s'est attaché à garantir l'intégrité de la fonction publique en criminalisant le comportement du fonctionnaire qui cherche à obtenir un avantage ou un bénéfice non justifié par la loi à travers sa fonction. Ainsi, dans le troisième chapitre du deuxième livre du Code pénal promulgué par la loi n° 58 de 1937 (articles 103 à 111), le législateur a criminalisé les différentes formes de corruption et a alourdi les sanctions qui y sont associées.

Conscient de la gravité de la corruption impliquant des fonctionnaires publics étrangers et des agents d'institutions internationales, et de l'importance de lutter contre cette forme de corruption, et en application de l'obligation internationale découlant des conventions internationales et régionales auxquelles il a adhéré, le législateur égyptien a promulgué la loi n° 5 de 2018 modifiant certaines dispositions du Code pénal. Cette loi introduit l'article 106 bis «B» dans le Code pénal, qui criminalise la corruption des fonctionnaires publics étrangers ou des agents des institutions internationales publiques, ainsi qu'un ajout au deuxième paragraphe de l'article 111, définissant ce que l'on entend par fonctionnaire public étranger et agent d'une institution internationale publique, dont les textes sont les suivants :

Article 106 bis «B» :

«Tout fonctionnaire public étranger ou agent d'une institution internationale publique qui demande, accepte ou reçoit pour lui-même ou pour autrui, une promesse ou un don, en échange de l'exécution ou de l'abstention d'un acte relevant de ses fonctions internationales, ou pour faillir à ses devoirs, est considéré comme corrompu. Il est passible de la réclusion à perpétuité et d'une amende ne pouvant être inférieure à mille livres égyptiennes et ne pouvant dépasser le double de ce qui a été donné ou promis.

Est également passible de la réclusion et d'une amende ne pouvant être inférieure à cinq cents livres égyptiennes et ne pouvant dépasser mille livres égyptiennes, quiconque propose un pot-de-vin à un fonctionnaire public étranger ou à un agent d'une institution internationale publique sans que ce pot-de-vin soit accepté.»

Article 111, deuxième paragraphe :

«Aux fins de l'application des dispositions de ce chapitre, un fonctionnaire public étranger est toute personne occupant un poste législatif, exécutif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue, ainsi que toute personne exerçant une fonction publique pour le compte d'un pays étranger.»

«Un agent d'une institution internationale publique est toute personne civile internationale ou toute personne autorisée par une telle institution à agir en son nom.»

La définition du fonctionnaire public étranger et de l'agent d'une institution internationale publique dans la législation égyptienne est conforme à celle de la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi qu'à la majorité des conventions internationales et régionales et des législations nationales comparables. Les éléments constitutifs de ce crime dans la législation égyptienne sont également en accord avec de nombreuses conventions internationales et régionales ainsi que des législations nationales comparables. Cependant, certaines conventions internationales, comme la Convention des Nations Unies contre la corruption, et régionales, comme la Convention arabe contre la corruption, ainsi que certaines législations nationales comparables, comme la Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger des États-Unis, limitent ce crime aux transactions commerciales internationales.

En revanche, dans la législation égyptienne, le champ d'application du crime est plus large et inclut tous les actes des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques dans le cadre de leurs fonctions officielles. Le crime de corruption est ainsi constitué, quel que soit le contenu de l'acte, de l'abstention ou de la négligence qui a été échangé contre le pot-de-vin. Cela peut concerner des transactions commerciales internationales ou tout autre acte de fonction.

Il convient de noter que les éléments constitutifs du crime de corruption d'un fonctionnaire public étranger et d'un agent d'une institution internationale publique ne diffèrent pas de ceux du crime de corruption d'un fonctionnaire public national, sauf en ce qui concerne la qualité de la personne corrompue dans le premier cas (où l'employé abuse de sa fonction) et la qualité du fonctionnaire à qui la corruption est proposée dans le second cas (où une proposition de pot-de-vin est faite sans être acceptée). Dans ces deux cas, la personne concernée doit être soit un fonctionnaire public étranger soit un agent d'une institution internationale publique qui est fonctionnellement responsable de l'acte en question, quelle que soit sa part dans cet acte. En dehors de cela, il s'agit du même crime de corruption d'un fonctionnaire public national, avec ses éléments matériels et moraux, et toutes les dispositions relatives à la corruption dans le troisième chapitre du deuxième livre du Code pénal s'appliquent.

La prise de conscience par la République arabe d'Égypte de la gravité de la corruption d'un fonctionnaire public étranger et d'un agent d'une institution internationale publique, ainsi que l'inclusion dans sa législation nationale – le Code pénal – de la criminalisation de cette forme de corruption, est une mesure importante pour combattre ce crime. Cela est conforme aux conventions internationales et régionales auxquelles elle a adhéré, et aligné sur les efforts internationaux et les mesures adoptées par de nombreux autres pays. Cela renforce également les efforts de l'État égyptien dans la prévention et la lutte contre la corruption, améliore ses résultats au niveau national et international, et contribue à son classement dans les indices de lutte contre la corruption. Toutefois, la promulgation de la loi depuis 2018 sans être effectivement appliquée, ne signifie pas que ce crime n'est pas commis. Cela indique plutôt qu'il y a des raisons qui ont empêché son application, ce qui ne permet pas d'atteindre l'objectif de sa promulgation qui est de protéger les intérêts de l'État égyptien, de l'État étranger ou de l'institution internationale à laquelle appartient l'agent contre l'exploitation de ces intérêts, causant ainsi un grand préjudice. Il est inutile d'avoir un consensus international sur la lutte contre ce crime, exprimé dans des conventions internationales et régionales ratifiées et mises en vigueur, ainsi que de promulguer des lois nationales visant à lutter contre ce crime, si ces conventions et ces lois ne sont pas appliquées avec une compréhension complète de leur objectif, une connaissance approfondie de leurs dispositions et les moyens nécessaires pour combattre ce crime de manière efficace. À cet égard, certaines suggestions peuvent être envisagées pour atteindre cet objectif, comme suit :

1. Formation et préparation des officiers de justice spécialisés : Il est essentiel de renforcer leur compréhension et leur perception de l'importance de la lutte contre le crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques. Il s'agit de comprendre les éléments constitutifs et les aspects juridiques de ces crimes, en mettant en évidence les principales règles à respecter lors de leur lutte contre ces infractions. Il est important de lier les textes de loi à leur application pratique. Par ailleurs, il est crucial de développer leurs compétences en langues étrangères et en technologie moderne. En cas de besoin, des traducteurs et des experts de confiance peuvent être sollicités. Cela permettrait de détecter le crime et de trouver des preuves de sa commission, notamment lorsque les auteurs s'expriment dans des langues étrangères ou utilisent des technologies modernes, garantissant ainsi une efficacité maximale dans la lutte contre ces crimes.

2. Compréhension de la nature du travail des fonctionnaires publics étrangers : Il est crucial que les officiers de justice comprennent la nature du travail des entités où travaillent les fonctionnaires publics étrangers ou les agents des institutions internationales publiques. Cela leur permettra d'identifier les failles qui peuvent apparaître pendant le travail et comment un employé corrompu pourrait en tirer parti. De plus, ils doivent être capables d'analyser correctement les termes et les expressions utilisés entre les parties impliquées dans le crime.

3. Conduite d'enquêtes financières parallèles : Il est important de mener des enquêtes financières parallèles en vérifiant et en recueillant des informations sur la commission potentielle de crimes de blanchiment d'argent découlant de la corruption dès que ces crimes sont connus. Cela permet de prendre rapidement les mesures légales nécessaires pour saisir les fonds illégaux et empêcher leur utilisation, leur transfert ou leur fuite, ou leur emploi à des fins nuisibles pour la société.

4. Sensibilisation du public aux dangers de la corruption : Il est important d'augmenter la prise de conscience du public quant aux dangers que représente la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques, ainsi qu'aux crimes associés, comme le blanchiment d'argent. Il faut aussi sensibiliser le public à l'importance de lutter contre ces crimes et les encourager à signaler aux autorités compétentes les informations dont ils disposent sur ces crimes et leurs auteurs.

5. Formation par les Académies de lutte contre la corruption : Dans le cadre de leur rôle de formation, de sensibilisation et de supervision, les Académies de lutte contre la corruption doivent organiser des cours de formation pour les employés des institutions où travaillent les fonctionnaires publics étrangers ou les agents des institutions internationales publiques, pour démontrer l'importance de la lutte contre ces crimes, en détaillant leurs éléments constitutifs, et pour souligner l'importance de leur rôle dans le signalement des informations relatives à ces infractions et dans l'aide à l'identification des auteurs.

6. Renforcement de la coopération locale : Il est essentiel de renforcer la coopération entre les différentes entités et organismes concernés ou liés à la lutte contre la corruption. Cette coopération doit inclure des efforts accrus pour détecter les cas de corruption impliquant des fonctionnaires publics étrangers ou des agents des institutions internationales publiques et poursuivre leurs auteurs.

7. Développement de la coopération internationale : Il est crucial de renforcer les liens de coopération internationale entre les forces de l'ordre et leurs homologues régionaux et internationaux pour lutter contre la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques. Cela inclut l'échange d'informations conformément aux conventions internationaux et la conclusion de protocoles bilatéraux et de mémorandums d'accord, ainsi que la mise en œuvre active de ceux déjà en place.

8. Promotion de la coopération entre les Académies de lutte contre la corruption : Il est important de développer la coopération entre les Académies de lutte contre la corruption dans différents pays, afin d'échanger des cours de formation, des ateliers et des conférences pour les officiers de justice et les membres des organes d'enquête concernant la lutte contre la corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques. Il faut lier les textes juridiques à la réalité pratique et partager les expériences et les meilleures pratiques des pays qui ont déjà mené des actions concrètes contre ces crimes. Il est essentiel de mettre à jour les connaissances sur ce sujet, notamment sur les développements récents, et de déterminer les meilleures méthodes pour détecter et appréhender les auteurs de ces crimes, surtout que la majorité des pays sont parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et que les législations nationales relatives à ce crime sont très similaires dans leur contenu à cette Convention.

Formation et préparation des officiers de justice spécialisés : Il est essentiel de renforcer leur compréhension et leur perception de l'importance de la lutte contre le crime de corruption des fonctionnaires publics étrangers et des agents des institutions internationales publiques. Il s'agit de comprendre les éléments constitutifs et les aspects juridiques de ces crimes, en mettant en évidence les principales règles à respecter lors de leur lutte contre ces infractions. Il est important de lier les textes de loi à leur application pratique.